



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

OBJET :

Délibération n° 007355

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 21/11/2023

**Séance du 06 novembre 2023**

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°4), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n°18 incluse), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (à partir de la question n°4), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Christine WERTHE (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Marie ZEHAF.

M. Nathan SOURISSEAU

Mme Julie CHETTOUH, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Claude VARET

Mme Julie CHETTOUH donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Sadia GHARET donne pouvoir à M. Christophe LIME, M. Pierre-Charles HENRY donne pouvoir à Christine WERTHE, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Françoise PRESSE (à partir de la question n°19), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT, M. Jean-Hugues ROUX donne pouvoir à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET donne pouvoir à M. Ludovic FAGAUT

43 - Transfert de la compétence Crématorium - Mise à disposition de biens - Transfert de ressources et de charges

## Transfert de la compétence Crématorium - Mise à disposition de biens - Transfert de ressources et de charges

**Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n° 1	19/10/2023	Favorable unanime

**Résumé :**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) prévoit que la communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « création, gestion et extension des crématoriums ».

Deux crématoriums sont présents sur le territoire de Grand Besançon Métropole (GBM) : celui d'Avanne-Aveney et celui de Besançon. Ils sont actuellement gérés au niveau communal.

Cette compétence sera exercée par Grand Besançon Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il convient de transférer les biens immobiliers, mobiliers, les contrats et conventions nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) modifie le périmètre de la compétence crématorium des communautés urbaines. En effet, la Loi 3DS prévoit que la communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence intitulée : « création, gestion et extension des crématoriums ».

Avant l'adoption de cette loi, la compétence en matière de crématorium des communautés urbaines était limitée à la création et l'extension des équipements. Depuis l'adoption de la Loi 3DS, leur gestion fait désormais partie intégrante de la compétence qui inclut de fait les équipements existants.

Deux crématoriums sont présents sur le territoire de GBM, celui d'Avanne-Aveney et celui de Besançon. Le premier, situé 16 rue des cerisiers à Avanne-Aveney a été créé en 2000. Il fait l'objet d'une délégation de service public courant jusqu'au 31 mars 2028. Le second, construit en 1991 se situe rue du souvenir Français à Besançon. Il fait également l'objet d'une délégation de service public dont le contrat de concession prendra fin le 31 juillet 2027. C'est la société OGF qui est le délégataire des deux équipements.

Un groupe de travail présidé par Anthony NAPPEZ et composé d'Elise AEBISCHER, Lorine GAGLILOLO, Fabienne BRAUCHLI, Christophe LIME, Gabriel BAULIEU, Marie-Jeanne BERNABEU, Daniel HUOT, Gilles ORY et Fabrice TAILLARD a été réuni à plusieurs reprises pour discuter des termes de la loi et des propositions à apporter.

Le législateur a considéré que les crématoriums ont nécessairement un intérêt intercommunal et doivent être transférés à l'intercommunalité. La loi ne prévoyant pas de date d'effet, c'est donc la date de la loi qui devrait être prise en compte pour le transfert. Toutefois, un certain nombre d'étapes préalables (transfert des DSP des 2 communes, devenir des bâtiments, des terrains, adoption des tarifs par GBM...) sont nécessaires afin de transférer les équipements dans de bonnes conditions.

Ainsi, il a été décidé un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec adoption des tarifs par GBM en fin d'année 2023.

### **I – Rappel du cadre juridique du transfert de compétences**

Aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-*

*verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »*

L'article L.1321-2 précise que :

*« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*

*La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »*

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, GBM est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

## **II – Mise à disposition des biens et transfert des contrats de la commune de Besançon**

### **A/ Les biens immobiliers et mobiliers**

Les terrains, les constructions, les équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » sont mis à disposition de GBM à titre gratuit.

Les biens immobiliers concernés sont notamment :

- L'ensemble immobilier du crématorium de Besançon Saint-Claude qui comprend notamment :
  - o Des locaux ouverts au public :
    - un hall d'accueil de 17,87 m<sup>2</sup>,
    - une première salle de cérémonie de 89,00 m<sup>2</sup>,
    - une salle complémentaire à la salle de cérémonie de 30,75 m<sup>2</sup>,
    - une salle de convivialité,
    - un bureau,
    - quatre sanitaires,
    - une salle de remise des urnes.
  - o Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium :
    - une salle introduction,
    - une salle du four,
    - un local technique,
    - deux locaux de rangement,
    - un local poubelle,
    - un dégagement de service.

## B/ Les contrats et conventions

En termes de contrat, la Ville de Besançon est liée par un contrat de DSP portant sur la gestion de son crématorium. Cette concession dont la société OGF est titulaire prendra fin le 31 juillet 2027. La commune de Besançon constatera la substitution et en informera le cocontractant. Un avenant formalisera le changement d'autorité concédante, sans autre modification du contrat.

## C/ Estimation du transfert de charges

Une estimation prévisionnelle des charges transférées a été établie par les services de GBM sur la base des données issues des comptes administratifs des 5 dernières années.

Elle sera présentée à la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférés (CLECT).

A titre d'information, les recettes se décomposent ainsi :

- la redevance annuelle versée par le délégataire : 6% du chiffre d'affaires annuel après déduction des charges d'amortissement, avec un minimum garanti de 22 000 €,
- les recettes annuelles liées à la vente de métaux précieux : 12 384,72 € (moyenne des 5 dernières années) - recette non transférée à GBM. Le produit de la vente des métaux issus des crémations réalisées au crématorium de Besançon restera versé à la commune pour compenser les frais engagés pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. L'éventuel excédent sera reversé par la commune à une association d'intérêt général ou une fondation reconnue d'utilité publique, choisies parmi une liste délibérée par l'autorité compétente en matière de crématorium.

## A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **prend acte du transfert à GBM de la compétence « Création, gestion et extension des crématoriums » au 1<sup>er</sup> janvier 2024,**
- **se prononce favorablement sur le projet de convention de transfert de la compétence crématorium entre GBM et la commune de Besançon, et autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer cette convention,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°5 à la concession actant de la substitution de GBM à la ville de Besançon.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 44

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

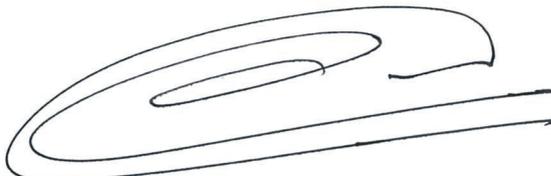
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,



M. Nathan SOURISSEAU,  
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

## INVENTAIRE - ETAT DES LIEUX

CREMATORIUM/CHAMBRE FUNERAIRE

BESANCON

Inventaire fait en 2 exemplaires le :

20/09/2023

Délégant :  
M. Mme :Délégataire :  
M. Mme :

Signature pour solde de tout compte

Signature pour solde de tout compte

Localisation	Désignation	Commentaires / précisions	Qté	Bien de retour	Bien de reprise	A Remplacer	A remplacer/ valeur de rachat	Remarques
Hall accueil	Poubelle		1					
Hall accueil	Porte parapluie		1					
Hall accueil	Plante en pot	Pot fleurs sur colonne	2					
Bureau accueil crématorium	Bureau		1					
Bureau accueil crématorium		Demi-lune	1					
Bureau accueil crématorium	Caisson de rangement	caisson de bureau	2					
Bureau accueil crématorium	Meuble	Meuble bas	2					
Bureau accueil crématorium	Chaise		4					
Bureau accueil crématorium	Chaise	Chaise roulante	1					
Bureau accueil crématorium	Poubelle	Corbeille à papier	1					
Bureau accueil crématorium	Armoire	Armoire haute	1					
Bureau accueil crématorium	Téléphone		1					
Bureau accueil crématorium	Décoration florale	Fleurs décoratives	2					
Bureau accueil crématorium	Ordinateur (PC)	Ordinateur complet	1					
Bureau accueil crématorium	Imprimante	Photocopieur imprimante	1					
Bureau accueil crématorium	Porte manteau		1					
Bureau accueil crématorium	Horloge	Horloge murale	1					
Sanitaires accueil	Porte savon	WC HOMME	1					
Sanitaires accueil	Dévidoirs papier	WC HOMME	2					
Sanitaires accueil	Poubelle WC	WC HOMME	2					
Sanitaires accueil	Miroir	WC HOMME	1					
Sanitaires accueil	Porte savon	WC FEMME	1					
Sanitaires accueil	Miroir	WC FEMME	1					
Sanitaires accueil	Dévidoirs papier	WC FEMME	2					
Sanitaires accueil	Poubelle		2					
Salle convivialité	Canapé 2 places		1					
Salle convivialité	Fauteuil		2					

## INVENTAIRE - ETAT DES LIEUX

CREMATORIUM/CHAMBRE FUNERAIRE

BESANCON

Inventaire fait en 2 exemplaires le :

20/09/2023

Délégant :  
M. Mme :Délégataire :  
M. Mme :

Signature pour solde de tout compte

Signature pour solde de tout compte

Localisation	Désignation	Commentaires / précisions	Qté	Bien de retour	Bien de reprise	A Remplacer	A remplacer/ valeur de rachat	Remarques
Salle convivialité	Table	table basse	1					
Salle convivialité	Chaise	chaise mi-haute	6					
Salle convivialité	Table	table haute	3					
Salle convivialité	Décoration murale		2					
Salle convivialité	Décoration florale	pot plastique avec fleur	2					
Salle convivialité	Table	Table rectangulaire sur roulettes	4					
Salle convivialité	Chaise		15					
Salle convivialité	Décoration florale	déco plante artificielle sur pied	1					
Salle convivialité	Poubelle		2					
Salle convivialité	Réfrigérateur		1					
Salle convivialité	Distributeur boissons	distributeur boisson chaude	1					
Salle convivialité	Distributeur boissons	fontaine à eau	1					
Salle de cérémonie (grande)	Banc	bancs longs	26					
Salle de cérémonie (grande)	Banc	bancs courts	3					
Salle de cérémonie (grande)	Pupitre		1					
Salle de cérémonie (grande)	Table	table sur pied metal	1					
Salle de cérémonie (grande)	Présentoir urnes	support bois pour présentation urne	1					
Salle de cérémonie (grande)	Ecran	écran TV	1					
Salle de cérémonie (grande)		console sono	1					
Salle de cérémonie (grande)	Décoration florale	composition florale	1					
Salle de cérémonie (grande)	Décoration murale	composition murale bois flotée	2					
Salle de cérémonie (grande)	Catafalque		1					
Salle de cérémonie (grande)	Décoration florale	pot déco plante bois flotté	1					
Salle de cérémonie (grande)	Table de registre à signatures	dont 1 pour pmr	2					
Couloir familles	Table		1					
Couloir familles	Poubelle	Corbeille à papier	1					
Couloir familles	Défibrillateur		1					

## INVENTAIRE - ETAT DES LIEUX

CREMATORIUM/CHAMBRE FUNERAIRE

BESANCON

Inventaire fait en 2 exemplaires le :

20/09/2023

Délégant :  
M. Mme :Délégataire :  
M. Mme :

Signature pour solde de tout compte

Signature pour solde de tout compte

Localisation	Désignation	Commentaires / précisions	Qté	Bien de retour	Bien de reprise	A Remplacer	A remplacer/ valeur de rachat	Remarques
Couloir familles	Fontaine à eau	fontaine à eau	1					
Couloir familles	Décoration florale	pot déco florale	1					
Couloir familles	Décoration murale	déco bois flotté	1					
Salle de visualisation	Ecran	Ecran TV	1					
Salle de visualisation	Décoration florale	décoration florale	2					
Salle de visualisation	Décoration florale	déco bougeoir métal	2					
Salle de visualisation	Chaise		2					
Sanitaires côté salle visualisation	Poubelle	Poubelle	1					
Sanitaires côté salle visualisation	Dévidoirs papier	Dérouleur papier	2					
Sanitaires côté salle visualisation	Porte savon		1					
Accueil corbillards / Pompes funèbres	Etagère	étagère métallique	1					
Accueil corbillards / Pompes funèbres	Table	table bois	1					
Local urnes		baie brassage informatique	1					
Accueil corbillards / Pompes funèbres	Table réfrigérée	cases réfrigérées non négatives	3					
Accueil corbillards / Pompes funèbres	Armoire	armoire métallique avec télésurveillance	1					
Accueil corbillards / Pompes funèbres	Horloge	Horloge murale	1					
Local personnel	Table	table ronde	1					
Local personnel	Fauteuil	fauteuils avec accoudoirs	2					
Local personnel	Meuble	meuble bas	1					
Local personnel	Armoire	armoire haute	1					
Local personnel	Vestiaire	vestiaire métallique 3 portes	1					
sanitaires technique	Dévidoirs papier		2					
sanitaires technique	Porte savon		1					
Local célébrant	Etagère	étagère métallique	1					
Local célébrant	Meuble	meuble bas metal	1					
Local célébrant	Pupitre	pupitre bois avec pied metal	1					
Local urnes	Etagère	bois	13					

















# AVENANT N°5

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EXPLOITATION ET GESTION DU CREMATORIUM DE LA VILLE DE BESANCON

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par madame Anne VIGNOT, Maire de Besançon, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du @, ci-après désignée « la Ville »

**Et :**

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2023, ci-après désignée « Grand Besançon Métropole » ou « GBM »

**Et :**

La société OGF, Société Anonyme au capital social de 40.904.385,00 euros, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 à Paris – France, dûment représentée par Monsieur Alain COTTET, son Président - directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, désignée ci-après « le Concessionnaire »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de substituer Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon dans les engagements mentionnés au contrat de délégation de service public en cours conclu entre la société OGF et la Ville de Besançon.

**Article 2 : Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu jusqu'au terme du contrat de délégation, soit le 31 juillet 2027.

**Article 3 : Incidence financière de l'avenant**

Le présent avenant n°5 n'a aucune incidence financière sur le contrat.

**Article 4 : Autres modifications**

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

**Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant n°5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait en trois (3) exemplaires,

Pour la SA OGF,

Pour la Ville de Besançon,

Pour Grand Besançon  
Métropole,

A Paris, le

A Besançon, le

A Besançon, le

Monsieur Alain COTTET

Madame Anne VIGNOT

Monsieur Gabriel BAULIEU

Président – directeur général

Maire de Besançon

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**Convention de mise à disposition de biens et de service**  
**Transfert de ressources, charges et contrats concernant le crématorium de Besançon**

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par Madame Anne VIGNOT, agissant en sa qualité de Maire et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2023.

ci-après désignée par « Ville de Besançon »,

**Et :**

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en sa qualité de premier Vice-Président et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2023,

ci-après désignée par « Grand Besançon Métropole » ou « GBM »,

**Préambule**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) prévoit que la communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence « création, gestion et extension des crématoriums ».

Le crématorium Saint Claude situé à Besançon relevait jusqu'alors de la compétence de la ville de Besançon. Il relève donc désormais de la compétence de Grand Besançon Métropole.

Conformément aux articles L1321-1 et suivants et L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, la présente convention vise à déterminer les modalités de :

- mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers affectés au crématorium de Besançon Saint Claude à Grand Besançon Métropole
- transfert des contrats

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de la compétence Crématorium de la Ville de Besançon à GBM et les obligations réciproques des parties qui conviennent que :

- La Ville met à disposition de GBM les divers biens immobiliers et mobiliers affectés au service assurant la compétence Crématorium, propriétés de la Ville de Besançon.
- GBM est substituée à la Ville de Besançon dans les contrats et conventions concourant à l'exercice de la compétence Crématorium.
- D'une manière générale, la Ville transfère les moyens, les ressources et les charges affectés au financement de la compétence Crématorium.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est consentie pour la durée de l'exercice par GBM de sa compétence « création, gestion et extension des crématoriums ». Elle prend fin dans les conditions définies à l'article 10.

### **Article 3 – Biens immobiliers**

En application de l'article L.1321-1 du CGCT, les équipements, sites techniques et leurs terrains d'assises nécessaires à l'exercice de la compétence Crématorium sont mis à disposition de GBM à titre gratuit par la Ville de Besançon.

Cela comprend notamment, sans que cette énumération ne soit ni exhaustive ni limitative :

- Des locaux ouverts au public :
  - Un hall d'accueil de 17,87 m<sup>2</sup>,
  - Une première salle de cérémonie de 89,00 m<sup>2</sup>,
  - Une salle complémentaire à la salle de cérémonie de 30,75 m<sup>2</sup>,
  - Une salle de convivialité,
  - Un bureau,
  - Quatre sanitaires,
  - Une salle de remise des urnes.
- Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium :
  - Une salle introduction,
  - Une salle du four,
  - Un local technique,
  - Deux locaux de rangement,
  - Un local poubelle,
  - Un dégagement de service.

La liste des biens concernés est précisée en annexes. Un procès verbal de mise à disposition sera signé entre les deux parties.

#### **Article 4 - Destination**

Dans le cas où les locaux mis à disposition de GBM ne seraient plus affectés à la compétence Crématorium, les biens retourneront à la Ville de Besançon dans les conditions précisées à l'article 10.

#### **Article 5 – Régime financier de la mise à disposition**

La mise à disposition des biens visés à l'article 3 est accordée à titre gratuit.

#### **Article 6 – Charges et conditions générales**

GBM :

- Prendra les biens immobiliers dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville,
- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à disposition,
- Acquittera, en direct ou par refacturation du propriétaire initial, à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts et axes de toute nature auxquels ces biens peuvent et pourront être assujettis,
- S'opposera à toute usurpation, et à tout empiètement, et préviendra la Ville de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable,
- Est autorisée à réaliser tous travaux neufs et confortatifs sur les lieux mis à disposition.

En conclusion, GBM assumera toutes les charges du propriétaire, pour ceux dont elle disposera entièrement, et s'engagera en outre à rembourser la Ville des impôts et taxes dont elle pourrait rester redevable au titre desdits biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 7 – Mise à disposition des biens mobiliers**

La Ville met à disposition de GBM, à titre gratuit, les biens mobiliers affectés au service assurant la compétence Crématorium.

Un inventaire de ces biens est joint en annexes.

GBM supportera tous les frais de réparation du propriétaire, pourra réformer les équipements obsolètes ou endommagés, ou les céder, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la Ville.

#### **Article 8 – Contrat**

La Ville de Besançon déclare être liée par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) portant sur la gestion du crématorium. Cette DSP attribuée à la société OGF prendra fin le 31 juillet 2027.

Ce contrat est transféré à GBM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. GBM sera substituée à la Ville de Besançon dans tous les droits et obligations de ce contrat.

### **Article 9 – Emprunts**

La Ville déclare n'avoir souscrit aucun emprunt en cours relatif aux biens immobiliers et mobiliers transférés.

### **Article 10 – Retour des biens**

Dans le cas où les biens, ou partie de ces biens, tels que précisés à l'article 3 ne seraient plus affectés au service du crématorium, GBM devra restituer, en l'état, lesdits biens à la Ville. Un état des lieux contradictoire sera établi à cet effet.

Le retour de ces biens sera effectué à titre gratuit, GBM ne pouvant réclamer, à quelque titre que ce soit, un quelconque dédommagement.

Toutefois, si GBM souhaite devenir propriétaire du bien désaffecté, et si la Ville en est d'accord, ce bien pourra être cédé amiablement entre les parties.

### **Article 11 – Interprétation – litiges – tolérances**

Pour toutes contestations sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, le tribunal administratif de Besançon est seul compétent.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour Grand Besançon Métropole,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,

La Maire,

Anne VIGNOT